

CONTACTS

Envoi des confirmations de demande de mutation et pièces justificatives :

Rectorat de l'académie de Nice
S.P.E.E.O.- Gestion des affectations
53 avenue Cap de Croix
06181 NICE CEDEX 2

mouvement@ac-nice.fr (indiquer votre discipline en objet)

Nom	Téléphone	Mél	Fonction
Chantal BLAZY	04.92.15.47.48	chantal.blazy@ac-nice.fr	Chef de service
Grégory BESSON	04.93.53.71.58	gregory.besson@ac-nice.fr	PLP, disciplines technologiques, S.V.T.
	04.92.15.46.66		Mathématiques, sciences physiques et chimiques, attachés de laboratoire, SES
Florence TOMESANI	04.92.15.47.30	florence.tomesani@ac-nice.fr	Langues
Virginie DE SENA	04.93.53.70.39	virginie.de-sena@ac-nice.fr	Lettres, philosophie, arts plastiques, arts appliqués, éducation, documentation, PEGC
Lucille BARDINI	04.92.15.46.53	lucille.bardini@ac-nice.fr	E.P.S, histoire-géographie, éducation musicale et orientation

CALENDRIER PREVISIONNEL

Dates	Opérations
Du jeudi 16 novembre 2017 - 12 h au mardi 05 décembre 2017 - 18 h	Saisie des vœux pour le mouvement inter académique et spécifique national sur SIAM via I PROF
Mercredi 6 décembre 2017	Transmission aux établissements des confirmations de demande de mutation inter académique (accusé de réception) pour remise aux participants
Mardi 12 décembre 2017 - 17 h	Date limite d'envoi des dossiers médicaux (demandes de bonification au titre du handicap et/ou de maladie grave) auprès du médecin-conseiller technique du recteur
Mardi 12 décembre 2017 - 17 h	Date limite de retour des confirmations de demande de mutation (accusés de réception) accompagnées des pièces justificatives
Du 9 au 14 janvier 2018	Consultation des vœux et barèmes sur SIAM via I-Prof et demandes éventuelles de corrections de barème
Du 16 au 24 janvier 2018	Groupes de travail « situations de handicap » et groupes de travail « vœux et barèmes »
Du 25 au 27 janvier 2018	Affichage sur SIAM via I-prof des barèmes définitifs retenus à l'issue des groupes de travail

DEMANDES DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

La bonification attribuée au titre du handicap (1 000 points sur l'académie demandée) a pour finalité d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné.

Il convient de rappeler que l'attribution de ces bonifications sera réalisée en compatibilité avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

Dans le souci d'une gestion de proximité des personnels concernés, cette bonification est attribuée par le recteur de l'académie de Nice

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne cette définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires) ;
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- leur(s) enfant(s) reconnu(s) handicapé(s) ou présentant une situation médicale grave.

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Procédure

1 – Adresser le dossier médical récent (année scolaire en cours) et complet, sous pli confidentiel au médecin-conseiller technique du recteur, au plus tard le **mardi 12 décembre 2017 - 17 h**.

Ce dossier comporte :

- l'**annexe 4** dûment complétée
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi
- les certificats médicaux attestant du problème de santé
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

2 – Informer le service de la gestion des affectations du dépôt d'un dossier au titre du handicap en renvoyant avec la confirmation de vœux, au plus tard le **mardi 12 décembre 2017 - 17 h** :

- l'**annexe 5** dûment complétée.
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi

N.B. : Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant.

